



République Française

VILLE DE DESCARTES

ARRETE DU MAIRE

Objet : Autorisation de débit de boisson

N°ARR-20240424-AGC-ACC-28

OooOooO

Le Maire de Descartes,

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L. 3322-9, L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011,

Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,

Vu l'arrêté du 24 août 2011,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MARTINEAU Sylvain (Président de l'Amicale Pétanque)

- à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons :
- Le samedi 22 juin et dimanche 23 juin 2024 à la Salle des Fêtes
de 07h00 à 23h00 à l'occasion anniversaire du Club et concours officiel FFPJP

Groupe 3

- à tenir son établissement ouvert le , Jusqu'à.....heures

Article 2 : Dans le cas où le débit de boissons est fermé entre deux heures et sept heures,

M. est tenu(e) de mettre à disposition du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (article L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).

Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

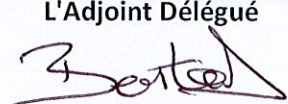
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Fait à Descartes le 24/04/2024

Publié le

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

 Sylvain Bertramet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057-Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.